

LES AIDES ET LES RESSOURCES POSSIBLES



5

# CONNAÎTRE SES DROITS

L'aidant ne connaît pas toujours les aides et les ressources disponibles dans son département pour l'accompagnement de son proche qui a la maladie de Parkinson. Ces aides qui peuvent être financières, matérielles ou humaines permettent à la personne malade de conserver le plus possible son autonomie dans les actes de la vie quotidienne et ainsi à l'aidant de « souffler ».

[WWW.FRANCEPARKINSON.FR](http://WWW.FRANCEPARKINSON.FR) [AIDANTS@FRANCEPARKINSON.FR](mailto:AIDANTS@FRANCEPARKINSON.FR) [FACEBOOK.COM/CHAQUEPASESTUNECONQUETE](https://FACEBOOK.COM/CHAQUEPASESTUNECONQUETE)  
[@FRANCEPARKINSON](https://TWITTER.COM/@FRANCEPARKINSON) [YOUTUBE.COM/USER/PARKINSONFRANCE](https://YOUTUBE.COM/USER/PARKINSONFRANCE)

# LES INTERLOCUTEURS POUR LE PROCHE MALADE

## LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

### Que peut-on obtenir auprès de la MDPH ?

- La mise en place d'un plan personnalisé de compensation du handicap
- La prestation de compensation du handicap (PCH) : aide personnalisée permettant la prise en charge de dépenses liées au handicap (aide humaine, matérielle, animalière...). Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement. Pour son obtention, certaines conditions sont à remplir avant l'âge de 60 ans.
- L'allocation adulte handicapé (AAH) : aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Elle est attribuée sous réserve de plusieurs critères. Pour plus de renseignements, contactez votre MDPH. Elle est accessible sous conditions jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) si le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et si vous remplissez toutes les conditions et au-delà de cet âge si le montant de l'avantage vieillesse que vous percevez est inférieur à celui de l'AAH.
- La carte mobilité inclusion (CMI) regroupe les 3 anciennes cartes délivrées par la MDPH (carte d'invalidité, carte de priorité, carte européenne de stationnement). La CMI comporte des mentions différentes selon la situation et les besoins de la personne concernée :

La mention « Invalidité » permet de bénéficier des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (sans démarche de RQTH), de divers avantages fiscaux pour la personne malade ou vous-même, ainsi que de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France). Elle permet également d'obtenir une priorité d'accès aux places dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La mention « Priorité » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La mention « Stationnement » permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne dans le même véhicule. Le paiement peut rester exigible dans les parkings avec barrières mécaniques.

Toutes ces mentions sont accessibles sous réserve de certaines conditions.

Pour rappel les anciennes cartes continuent d'être valides jusqu'à leur expiration (jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard).

La plupart des aides sont à durée limitée. N'oubliez pas de demander leur renouvellement.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre MDPH.

## LE CLIC

CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION  
GÉRONTOLOGIQUE ET/OU VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les CLIC permettent d'obtenir toutes les informations utiles pour la vie quotidienne des personnes âgées de plus de 60 ans : aides financières, maintien à domicile, amélioration de l'habitat, structures d'hébergement, mesures de protection, loisirs, vie sociale et relationnelle... Ce sont aussi des lieux d'information, de formation et de coordination pour les professionnels de la gérontologie, les services et les établissements accueillant des personnes âgées. Le CLIC peut vous renseigner et/ou vous accompagner pour monter un dossier de demande de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) auprès du conseil départemental.

## L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

Toute personne âgée dépendante peut, sous conditions de niveaux de dépendance et de ressources, bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie. L'APA à domicile est destinée à couvrir une partie des dépenses nécessaires pour accomplir des actes de la vie ou si une surveillance régulière est nécessaire. Elle est versée par le conseil départemental après une phase d'instruction qui permet d'évaluer les besoins du demandeur et d'estimer le montant qui sera versé. Coordonnées des CLIC sur :

→ [www.pour-les-personnes-agees.gov.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gov.fr)

## D'AUTRES STRUCTURES SONT À VOTRE ÉCOUTE

Le **Point info famille** (PIF) vous offre des informations sur les démarches administratives : [www.solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/dispositifs-d-aides-aux-familles/points-info-famille/](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/dispositifs-d-aides-aux-familles/points-info-famille/)

Le **Centre communal d'action sociale** (CCAS) permet de retirer et constituer les dossiers (aides sociales, allocation personnalisée d'autonomie - APA) : contacter votre mairie.

# LES PRINCIPALES AIDES POUR L'AIDANT FAMILIAL



## UNE RÉTRIBUTION POUR L'AIDANT ?

- **S'il est aidant pour son conjoint** : il peut être indemnisé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH), voire salarié de son conjoint dans certains cas de handicap lourd, à condition que le conseil départemental l'accepte. Il n'y a cependant pas de rétribution du conjoint en cas d'APA
- **S'il est aidant pour son père ou sa mère** : il peut devenir salarié de son père ou de sa mère dans le cadre du plan d'aide financé en partie par l'APA, à condition que le conseil départemental l'accepte. L'allocation est versée pour rémunérer l'aidant à la place de l'aide à domicile professionnelle.



## LES AUTRES AIDES POSSIBLES

Vous pouvez faire appel aux services de professionnels qui sauront vous épauler et s'occuper de votre proche. L'aide à domicile comprend différentes prestations, parmi lesquelles vous pourrez choisir celle qui vous convient : aide-ménagère, garde à domicile (de jour, comme de nuit), portage des repas, etc.

Vous pouvez également faire installer un système de téléassistance qui vous permettra de savoir votre proche en sécurité lorsque vous ne pouvez pas être à ses côtés.



## EN CAS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsque l'état de votre proche le justifie, il est possible d'obtenir un congé sans solde.

- **Le congé de proche aidant** remplace le congé de soutien familial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité pendant trois mois renouvelables jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Il faut prévenir l'employeur un mois à l'avance, en fournissant une copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ou de la décision d'attribution de l'APA, groupe 1, 2 ou 3 de la grille AGIR.
- **Le congé de solidarité familiale** permet d'assister un proche en fin de vie, pendant trois mois renouvelables une fois. Le congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel. Il convient de prévenir l'employeur 15 jours à l'avance – sauf urgence – en fournissant un certificat médical.
- **L'Ajpa (allocation journalière du proche aidant)** est une prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité, dans un maximum de 66 jours par an. Elle est accessible sous conditions (notamment avoir déjà bénéficié d'un congé proche aidant) et son montant varie selon vos revenus. Contactez la CAF ou la MSA de votre département pour plus d'informations.

# BON À SAVOIR !



## LES AVANTAGES FISCAUX ET EXONÉRATIONS

Le recours à un service à domicile ouvre droit à une **réduction d'impôts** sur le revenu, voire d'un crédit d'impôt

si votre époux /épouse est titulaire de la pension d'invalidité, de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, à hauteur de 50 % des sommes restées à charge (après déduction des aides éventuelles) et dans la limite d'un plafond défini chaque année **en ne prenant pas en compte les dépenses déjà financées par les pouvoirs publics (PCH, APA)**. Les conditions évoquées ci-dessous peuvent évoluer en fonction des règles fiscales annuelles.

La personne âgée employeur est **exonérée de la part patronale des cotisations** de sécurité sociale si :

- elle (ou son conjoint) a au **moins 70 ans** (exonération automatique),
- elle a au moins 62 ans et se trouve **dans l'obligation de faire appel à une tierce personne** pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ou est bénéficiaire de la PCH, (demande à faire au centre national du chèque emploi-service universel (CNCEsu) ou à l'Urssaf),
- **elle est bénéficiaire de l'APA** (demande à faire au centre national du chèque emploi-service universel (CNCEsu) si l'employeur utilise le Cesu pour rémunérer son salarié, ou à l'Urssaf).



## LA MUTUELLE

Certaines **mutuelles et/ou caisses de retraite** peuvent octroyer des fonds spécifiques pour **l'accompagnement de votre proche**. Vous pouvez donc vous rapprocher d'elles.



## LA RETRAITE

L'aidant peut continuer **d'alimenter son compte retraite** s'il doit cesser son activité professionnelle pour aider son proche malade. C'est la MDPH qui donnera son accord pour **l'affiliation gratuite** à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).



## LE CESU

Le chèque emploi service universel, **permet de payer les services à la personne** tout en facilitant les démarches administratives.

Le chéquier peut être **commandé à la banque**. Le particulier employeur peut **déclarer la rémunération de son salarié** sur internet ou au moyen du volet social du CESU. Ce dernier constitue un justificatif de dépenses valables pour le conseil départemental dans le cadre de l'APA.

[cesu.urssaf.fr](https://cesu.urssaf.fr)

---

## VOS INTERLOCUTEURS

→ **Votre mairie** : pour vous orienter, vous accompagner, vous fournir des dossiers de demandes d'aides.  
[les-mairies-de-france.fr](https://les-mairies-de-france.fr)

→ **L'accueil temporaire**  
Portail de l'accueil temporaire et des relais aux aidants.  
[accueil-temporaire.com](https://accueil-temporaire.com)

→ **L'association France Parkinson** : pour vous écouter, vous conseiller, vous orienter.  
[franceparkinson.fr](https://franceparkinson.fr)  
[formaparkinson.fr](https://formaparkinson.fr) (module aidant)

→ **Pour des conseils sur vos droits** :  
[parkinfodroits@franceparkinson.fr](mailto:parkinfodroits@franceparkinson.fr)

→ **Les Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) et votre département** : pour différentes aides financières et activités.  
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-departements>  
<https://www.capretraite.fr/ccas/>